

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V94-762

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE V90-610
DE MANIERE A PERMETTRE LE RATTACHEMENT DES
MAISONS UNIFAMILIALES ISOLÉES PAR UN ÉLÉMENT
STRUCTURAL AUTRE QU'UN ABRI D'AUTO

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. L'article 5.20 du règlement de zonage V90-610 est modifié en insérant entre les 1er et 2ième aliéas, l'alinéa suivant:

"Malgré les dispositions du paragraphe précédent, l'abri d'auto peut être remplacé par un élément structural, tel qu'une arche et une terrasse. Toutefois, la hauteur maximale autorisée de l'élément structural est de 4,5 mètres. Ledit élément structural doit être conçu de manière à laisser une ouverture permanente d'au moins 2,0 mètres de hauteur par 1,0 mètre de largeur et ce, de manière à laisser un accès adéquat à la cour arrière. En aucun temps, cette ouverture ne devra être recouverte ou abritée de quelque manière que ce soit. Toutefois, l'élément structural doit être le même pour une même unité de 4 ou 5 bâtiments".

2. Le 2ième alinéa de l'article 5.20 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne, entre les mots "l'abri d'auto" et "n'est pas rattaché", des mots suivants:

"ou l'élément structural".

3. Le 2ième alinéa de l'article 5.20 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin de la phrase et après le mot "auto", des mots suivants:

"ou de l'élément structural".

4. Le 3ième alinéa de l'article 5.20 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne, entre les mots "l'abri d'auto" et "est rattaché" des mots suivants:

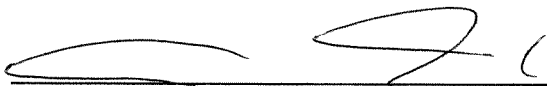
"ou l'élément structural".

5. L'illustration 5.2 de l'article 5.20 de ce règlement est modifié de manière à ajouter les mots "ou élément structural" en dessous des mots "abri d'auto", de la manière suivante:

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 7^{ième} IEME JOUR
DU MOIS DE mars 1994.

ZONAGE – LES USAGES ET BATIMENTS PRINCIPAUX

RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC COUR LATÉRALE ZÉRO

ILLUSTRATION 5.2

